

# DECISION DCC 21-254 DU 30 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Godomey du 11 mars 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0570/112/REC-19, par laquelle monsieur Jean-Marie A. HOUNSOUNOU, forme un recours aux fins de sa réintégration dans les forces armées béninoises ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant indique que, désigné pour la garde le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il a été pris d'un malaise et s'est rendu aux soins d'où il lui a été signifié qu'il doit être traité à la médecine traditionnelle ; que c'est ainsi qu'il s'est rendu au village à cette fin, mais apprend à son retour qu'il a été radié ; que toutes ses réclamations sont restées sans suite jusqu'à ce jour ; qu'il s'en remet à la Cour pour ordonner sa réintégration dans les forces armées béninoises ;

*Sm*

*hr*

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête de monsieur Jean-Marie A. HOUNSOUNOU tend à faire apprécier par la Cour la régularité de sa radiation de l'effectif des Forces armées ; qu'une telle demande relève d'un contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

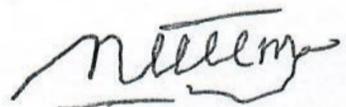
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean-Marie A. HOUNSOUNOU et publiée au Journal officiel.

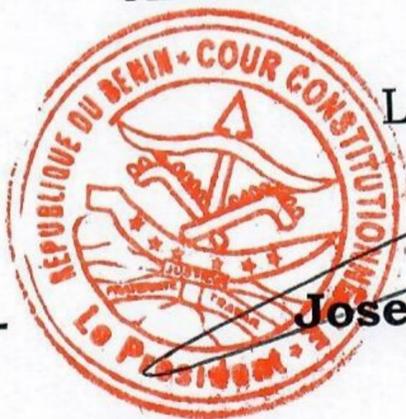
Ont siégé à Cotonou, le trente septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur



**Sylvain M. NOUWATIN. -**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU. -**